



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et
Risques
Cellule eau

ARRÊTÉ DDT 2019 N°71 du 13 février 2019 modifiant l'arrêté n° 552 du 27 novembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le Code de l'environnement et ses articles L. 431-3, L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-66 ;
- VU le décret ministériel ° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;
- VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDT/2018 n° 412 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU la demande de l'AAPPMA de Pesmes transmise le 17 décembre 2019 ;
- VU les retours d'avis positifs des membres de la commission technique de la pêche ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 24 janvier au 13 février 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture d'un parcours de pêche à la carpe de nuit sur l'Ognon à Pesmes n'est pas de nature à fragiliser les populations piscicoles de la rivière ;
- SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la modification

L'annexe 1 de l'arrêté n°552 du 27 novembre 2018 est modifié par l'ajout d'un parcours de pêche à la carpe de nuit sur :

L'Ognon :

- **AAPPMA de PESMES :**

- ♦ depuis l'abattoir, commune de Pesmes, au local canoë, soit une longueur d'environ 80 mètres.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 3 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française de Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune et par les soins des maires.

A Vesoul, le 13 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de la Cellule Eau



Emmanuelle CLERC